

Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS D'URGENCE No 04-2024

**concernant la révision du
Règlement sur la Distribution de l'Eau,
suite à la fusion des communes de
Blonay et St-Légier - La Chiésaz
(suite au retrait du préavis n° 31-2023)**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de commission :

Mardi 6 février 2024 – 19.00

Ancien Stand, Grande Salle

Blonay, le 6 février 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

1.1. Retrait du préavis municipal n° 31-2023 et dépôt d'un nouveau préavis municipal urgent

Le préavis municipal n° 31-2023, déposé par la Municipalité en date du 5 décembre 2023, a fait l'objet de longues discussions lors de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024. Les avis successifs et contradictoires émis par les services de l'Etat, dont découlent les différents amendements apportés par l'exécutif ainsi que l'absence de transmission d'une version synthétique de l'annexe « Taxes », ont semé une confusion ne permettant pas au délibérant d'effectuer son travail, ce dont la Municipalité est consciente.

Aussi, afin de simplifier les débats et permettre aux membres du Conseil communal d'avoir une vision claire et sereine, notre autorité a décidé, lors de sa séance de ce jour, de retirer le préavis municipal n° 31-2023 et de vous soumettre ce nouveau préavis urgent comprenant le règlement et ses annexes « apurés ».

Il est à relever que cette manière de procéder a obtenu le plein soutien de Mme la Présidente du Conseil communal.

1.2. Vote des articles du règlement lors de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024

En passant en revue l'ensemble des articles, le Conseil communal a voté 7 amendements au règlement initial. Ceux-ci sont listés ci-dessous.

Article	Texte	Oui	Non	Abst.
Art. 2, al. 2	² Exceptionnellement, avec l'assentiment écrit du propriétaire, la Municipalité peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.	70	0	0
Art. 13, al. 1	¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de l'attestation SSIGE mentionnée à l'art. 12 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.	69	0	1
Art. 19, al. 2	² Les bornes hydrantes peuvent aussi être manœuvrées par des entreprises exécutant des travaux ponctuels après autorisation par la Municipalité.	68	0	2
Art. 22, al. 1	¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'art. 26 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'art. 38. Elles sont établies et entretenues à ses frais.	54	4	12

Art. 22, al. 2	² Le propriétaire signalera à la Municipalité toute anomalie constatée sur ses installations <u>avant</u> compteur et confiera les travaux nécessaires au secteur communal de l'eau ou à une entreprise concessionnaire selon les directives de la SSIGE. Il est tenu de maintenir les vannes situées sur son bien-fonds visibles et accessibles en tout temps.	65	0	5
Art. 28, al. 6	⁶ En cas de manquement d'entretien des installations extérieures, le secteur communal de l'eau peut imposer au propriétaire la construction, sur le domaine privé, d'une chambre de compteur enterrée. Cette dernière doit être conforme aux prescriptions du service. Le propriétaire a la propriété de cette chambre. La construction, l'agrandissement, la démolition et l'entretien de cette chambre de compteur sont à la charge du propriétaire. Si la chambre n'a pas été construite conformément aux prescriptions ou est mal entretenue, la Municipalité peut accorder, par écrit, un délai au propriétaire pour remédier aux défauts.	66	2	2
Art. 42, al. 2	² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont la Commune répond.	67	0	3

Tous les autres articles du règlement ont été votés sans susciter de remarques particulières.

Le projet de règlement qui vous est soumis par le biais du présent préavis comprend donc tous les textes votés le 30 janvier.

Les débats ayant été suspendus lors de l'examen de l'annexe « Taxes », une nouvelle version apurée de ce document vous est remise.

2. Introduction

Suite à la fusion des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz, la convention de fusion mentionnait que le règlement sur la distribution de l'eau devait être adapté.

Le groupe de travail, après avoir mis en parallèle les règlements communaux de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz ainsi que le règlement type cantonal, a retenu une très grande partie du règlement type cantonal, sachant que les deux anciens règlements étaient quasi identiques et que ceux-ci étaient déjà basés sur le règlement type cantonal. La réflexion a également porté sur une utilisation vertueuse de l'eau.

Sa teneur, du point de vue technique, reprend le contenu de nos anciens règlements communaux tout en ayant été adaptée aux pratiques actuelles.

En bonne collaboration avec le Service intercommunal de gestion (SIGE), son règlement sur la distribution de l'eau (en révision) a également pu être consulté. Il est à noter que le dimensionnement de leurs compteurs a été revu de manière à être uniformisé sur le modèle de notre commune.

3. Partie technique du règlement (art. 1 à 44)

Les grandes lignes des modifications apportées au règlement se présentent comme suit en ce qui concerne la partie technique.

Mode de fourniture « art. 9 »

Le compteur est relevé au minimum une fois par année et l'autorité pourra décider d'effectuer d'autres relevés annuellement.

Compteurs et sous-compteurs d'arrosage (jardin ou autre) « art. 26 et 34 »

Les compteurs et sous-compteurs d'arrosage, ainsi que les index, sont annoncés au secteur eau communal et sont déductibles tant au niveau de l'évacuation que de l'épuration (SIGE).

Prélèvements d'eau aux bornes hydrantes « art. 20 »

Les prélèvements d'eau aux bornes hydrantes par les exploitants agricoles ne sont plus autorisés.

4. **Partie financière du règlement « art. 45 à 49 et 53 »**

Taxes

Les principaux éléments de la partie financière du règlement se composent de la **part fixe annuelle**, de la **part variable annuelle**, des **taxes uniques de raccordement**, ainsi que des **modalités hors obligations légales**.

Selon les recommandations de la surveillance des prix (Monsieur Prix), les calculs des coûts ont été établis sur une vision des investissements à 5 ans. Pour ce faire, différents critères déterminants ont été pris en considération.

La Municipalité, suivant les recommandations de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE) citées ci-dessous, a choisi de couvrir les coûts à hauteur de 50 % par la part variable et 50 % par la part fixe (déduction faite des taxes uniques).

« Souscrivant au principe de la couverture des coûts et du consommateur-payeur, la SSIGE préconise un système de pilotage financier et instaure une règle fondamentale : les taxes de base doivent couvrir au moins 50 à 80 % des coûts globaux ».

L'évolution probable des tarifs du SIGE dans leur règlement sur la distribution de l'eau (en révision) a également été prise en considération.

Part fixe annuelle « art. 48 »

La forte augmentation de la part fixe est principalement due aux recommandations SSIGE pour la détermination de celle-ci.

La taxe annuelle d'abonnement est fixée par mètre cube de débit nominal du compteur.

Part variable annuelle « art. 48 »

Au vu des différences de tarifs entre les deux anciennes communes, les bases de calcul ont été revues en profondeur.

La taxe annuelle de consommation est fixée par mètre cube d'eau distribuée.

La Municipalité a également proposé une taxe de consommation d'un montant de CHF 0.10 ct/m³ pour la création d'un fonds relatif à la mise en place de mesures en faveur d'une gestion durable et d'une utilisation vertueuse de l'eau sur le territoire. Celui-ci aurait représenté un montant d'environ CHF 100'000.00/annuel.

Cependant, dans son compte rendu, l'office de la consommation (OFCO) nous rappelle ci-après le cadre légal.

« A ce jour, il n'existe pas de base légale qui permette aux distributeurs d'eau de prélever de(s) centime(s) additionnel(s) sur la facture d'eau potable pour financer des activités ne concernant pas directement leur propre réseau d'eau.

Après analyse de la situation et partant du constat que la distribution de l'eau est une tâche communale, le Conseil d'Etat n'entend pas proposer au Grand Conseil la création d'une base légale cantonale qui obligerait toutes les communes à prélever ce centime de l'eau. Outre le fait que ce prélèvement ne constituerait pas une taxe mais bien un impôt, la diversité des systèmes de facturation de l'eau se prêterait difficilement à une globalisation de la perception au niveau du canton.

Le Conseil d'Etat souhaite ainsi laisser la décision d'un engagement solidaire aux communes qui le désirent. Il leur rappelle toutefois qu'il est illégal d'utiliser les fonds en provenance du compte de l'eau potable pour un autre but que le réseau d'eau lui-même. »

Coûts d'exploitation annuels et d'investissement

Notre bureau d'ingénieurs conseils Herter & Wiesmann SA, ayant une parfaite connaissance de notre réseau d'eau, a établi les chiffres sur lesquels se baser pour le calcul des **coûts d'exploitation annuels et d'investissement**.

Ce montant a été fixé à 2 millions de francs annuels, déduction faite des **recettes ponctuelles**, et se compose comme suit :

- Investissements futurs
- Amortissements et intérêts
- Moyenne annuelle des coûts d'exploitation du réseau

Les **coûts d'exploitation** ont été calculés sur la base des critères suivants :

- Coûts annuels du réseau, calculés sur la moyenne des comptes 2018 à 2021 des deux communes et sur les comptes 2022 et le budget 2023
- Consommations 2018 à 2022 basées sur la production, tenant compte des fuites sur réseau estimées à 10 %

Recettes ponctuelles

- Facturation de services à des tiers, estimation CHF 100'000.00/an
- Facturation des taxes uniques, estimation CHF 500'000.00/an

Taxes uniques de raccordement « art. 46 et 47 »

En contrepartie d'un raccordement au réseau communal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement, calculée par mètre carré de surface de plancher déterminante (SPd).

La Municipalité, bien consciente que les taxes uniques de raccordement, directement liées aux nouvelles constructions, seront en diminution dès lors que la surface constructible de notre territoire sera moindre dans le futur, propose d'adapter les tarifs pour la taxe unique de raccordement.

Modalités et tarifs hors obligations légales « art. 53 »

Les tarifs relatifs aux modalités « Hors obligations légales » ont été dictés en fonction de l'expérience acquise sur les deux communes, notamment face au comportement du « citoyen » par rapport à l'eau en général.

5. Fixation et augmentation des taxes « art. 7 de l'annexe »

La Municipalité présente les minima et maxima suivants pour les différentes taxes en fonction de l'évolution des coûts.

	Minima	Maxima
Taxe unique de raccordement et complément (al. 2) Taxe par mètre carré de surface de plancher déterminante (SPd)	CHF 30.00	CHF 70.00
Taxe annuelle d'abonnement (part fixe) (al. 3) Taxe par mètre cube de débit nominal du compteur	CHF 80.00	CHF 140.00
Taxe unique de raccordement direct ou indirect d'un terrain sans bâtiment (al. 4) Forfait	CHF 225.00	CHF 275.00
Taxe de base (part variable) (al. 5) Palier 1 jusqu'à 60 m ³ /habitant/an de consommation d'eau Palier 2 tous les mètres cubes supplémentaires	CHF 1.00 CHF 2.00	CHF 1.80 CHF 3.60

6. Tarification

Sur la base des chiffres, les modèles de tarification utilisés considèrent que les comportements de la population des deux anciennes communes sont identiques quant à la consommation de l'eau.

De ce fait, des ratios ont pu être utilisés pour déterminer notamment les paliers, ceux-ci rapportés aux saisons, et différents scénarios de tarifs ont été analysés. Ainsi, les avantages et les inconvénients de chaque proposition ont été relevés.

En fonction des avantages et surtout des inconvénients mentionnés ci-dessous, diverses propositions ont été écartées et une proposition retenue.

Tarif unique – proposition écartée

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion simplifiée informatiquement et administrativement ○ Diminution de prix pour le citoyen de Blonay ○ Tarif identique au SIGE actuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de progression pour grands consommateurs ○ Incitation moindre à l'économie d'eau ○ Augmentation pour le citoyen de St-Légier – La Chiésaz

Tarif saisons (été/hiver) - proposition écartée

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ○ Incitation légère à l'économie d'eau en été ○ Incitation à utiliser de grandes quantité d'eau en basse saison (gros travaux, remplissage piscines, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de progression pour grands consommateurs ○ 2 relevés annuels – Administrativement lourd ○ Toute la commune (Blonay) n'est pas équipée de compteurs radio* ○ Augmentation pour le consommateur lambda de St-Légier – La Chiésaz (Moyenne du tarif hiver et du tarif été) ○ Informatiquement complexe

*L'accélération du changement des compteurs est en cours afin que la majeure partie des habitations en soit pourvue d'ici 8 à 10 ans. Environ 200 appareils sont remplacés chaque année sur le territoire de Blonay.

Tarif 3 paliers - proposition écartée

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ○ Incitation à l'économie d'eau en général ○ Progression pour grands consommateurs ○ Impact sur la consommation élevée, principalement en été (arrosage), palier 2 et 3 touchés ○ Administrativement moins lourd et informatiquement plus « sûr » car déjà en place et testé pour la facturation de Blonay 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les chiffres démontrent que le palier 2 (~ 2,5 % des consommateurs) n'est que peu « touché » ○ Palier 3 très élevé

Tarif 2 paliers + saisons (été/hiver) - proposition écartée

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ○ Incitation à l'économie d'eau en été ○ Progression pour grands consommateurs ○ Incitation à utiliser de grandes quantité d'eau en basse saison (gros travaux, remplissage piscines, ...) ○ Impact sur la consommation élevée, principalement en été (arrosage), palier 2 touché ○ Le plus équitable (<i>et le plus difficile à mettre en place</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 relevés annuels – Administrativement lourd ○ Toute la commune (Blonay) n'est pas équipée de compteurs radio* ○ Informatiquement très complexe ○ (<i>Le plus équitable et</i>) le plus difficile à mettre en place

Cette tarification n'a pas été retenue. La raison principale est liée au fait que deux relevés de compteurs annuels devraient être effectués et que le territoire de Blonay n'est pas encore suffisamment équipé de compteurs radio relevés à distance. De plus, il s'agit en premier lieu de se mettre à niveau informatiquement avec entre autres l'entrée de la nouvelle tarification.

La Municipalité, estimant que cette tarification serait la plus équitable, a souhaité laisser la porte ouverte à cette possibilité, raison pour laquelle l'article 9 du règlement en fait mention.

Tarif 2 paliers - proposition retenue

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> ○ Incitation à l'économie d'eau en général ○ Progression pour grands consommateurs ○ Impact sur la consommation élevée, principalement en été (arrosage), palier 2 touché ○ Administrativement moins lourd et informatiquement plus « sûr » car déjà en place et testé pour la facturation de Blonay avec 3 paliers ○ Tarification du palier 2 moyennement élevée ○ Diminution de prix pour le 100 % des citoyens de Blonay 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Faible augmentation pour ~ 86 % des citoyens lambda de St-Légier ○ Augmentation pour ~ 14 % des grands consommateurs de St-Légier – La Chiésaz - Palier 2 touché

Sachant que la population est sensible au gaspillage de l'eau, la consommation devrait tendre à diminuer (diminution des recettes). Or, il est de notre devoir de garantir la défense incendie autant que l'entretien du réseau afin que chaque citoyen puisse bénéficier de nos excellentes ressources en eau.

De fait, le choix final s'est porté sur un tarif à **2 paliers** avec une consommation **jusqu'à 60 m³ au palier 1**, par habitant et par année, actuellement 60 m³ sur Blonay (moyenne suisse 51.1 m³).

7. Aspect financier

La Municipalité, tenant compte du fait que le fonds de réserve du secteur eau, au 31.12.2022, se montait à CHF 8'232'972.75, propose d'amortir les préavis établis jusqu'au 31.12.2013 afin de reporter les encaissements excédentaires de ces dernières années sur les investissements de la même période.

Le tableau annexé donne la situation au 31.12.2022 (soldes à amortir CHF 4'814'872.92) avant l'attribution ou le prélèvement au fonds de réserve pour l'année en cours ainsi que des amortissements 2023.

8. Procédure

Approbation préalable

Le projet de règlement tel que présenté a été soumis pour examen préalable à l'Office de la consommation de l'Etat de Vaud (OFCO). Le service en charge de cet examen a formulé plusieurs avis successifs et l'a finalement considéré comme conforme en date du 30 janvier 2024 sous réserve des modifications dont la Municipalité a tenu compte.

La tarification, quant à elle, a été soumise à la Surveillance des prix à la consommation (Monsieur Prix). Par courrier du 26 janvier 2024, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Blonay – Saint-Légier, conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr (texte in extenso) :

- d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement ne varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle. En aucun cas, le montant facturé avec le nouveau tarif ne devrait être supérieur à celui qui aurait été facturé par la plus chère des communes concernées ;
- d'examiner d'autres moyens que les tarifs progressifs pour inciter tous les consommateurs d'eau à économiser l'eau ;
- de n'augmenter, dans un premier temps, les taxes de base qu'à 90 francs au lieu de 110 francs par m³ par mètre cube de débit nominal du compteur ;
- de procéder à une évaluation détaillée afin de déterminer s'il existe des compteurs surdimensionnés dans sa zone de desserte et si c'est le cas, de procéder au remplacement rapide par un compteur de taille appropriée ;
- d'activer tous les investissements de remplacement et les honoraires qui concernent des investissements.

A noter que suite au vœu de la Commission des finances ainsi qu'à la recommandation de la Surveillance des prix, notre autorité a d'ores et déjà admis le principe de fixer la taxe d'abonnement annuelle (art. 7 al. 3 de l'annexe) à CHF 90.00 par mètre cube de débit nominal du compteur.

Après son adoption par le Conseil communal, ce nouveau règlement ainsi que son annexe « Taxes » devront être approuvés par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine du Canton de Vaud.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et de son annexe « Taxes » est fixée, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, si les annexes « Tarifs » et « Hors obligations légales », relevant de la compétence de l'exécutif, ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil communal, il apparaît essentiel à la Municipalité d'informer les membres du délibérant.

9. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :


Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

- d'approuver le règlement sur la distribution de l'eau et son annexe « Taxes » ;
- d'approuver l'amortissement par prélèvement au fonds de réserve des préavis selon annexe « Etat des investissements à amortir »

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic Le secrétaire

A. Bovay J. Steiner



Délégation municipale : M. Thierry George

Annexes : Règlement sur la distribution de l'eau 2024
Taxes - Annexe au règlement sur la distribution de l'eau
Tarif de l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau (pour information)
Hors obligations légales - Modalités et tarifs relatifs à la distribution de l'eau (pour information)
Etat des investissements à amortir